

Arrêté temporaire n° AT2021.270
Portant réglementation du stationnement
et de la circulation



**RUE DE CONTI (D64), QUAI DE L'OISE, RUE DU
PATIS, PLACE DU PATIS, AVENUE JULES
DUPRE, RUE MAUGER, AVENUE MICHEL
PONIATOWSKI (D922), RUE SAINT-LAZARE
(D67E), AVENUE PAUL THOUREAU, AVENUE DU
CHEMIN VERT, CHEMIN DES 3 SOURCES et
ROND POINT DES HEROS DE LA RESISTANCE
(D922)**

Du 01 au 20/10/2021
OTECH ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant délégation de signature à la date du 29/05/2020

Vu l'arrêté Municipal AP 2013/04 DU 5 avril 2013, règlementant les horaires de chantiers

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable - pose de capteur 24h au sein du regard du système d'assainissement pour le prélèvement d'échantillons en vue d'analyse physico-chimiques des eaux, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/10/2021 au 20/10/2021 RUE DE CONTI (D64), QUAI DE L'OISE, RUE DU PATIS, PLACE DU PATIS, AVENUE JULES DUPRE, RUE MAUGER, AVENUE MICHEL PONIATOWSKI (D922), RUE SAINT-LAZARE (D67E), AVENUE PAUL THOUREAU, AVENUE DU CHEMIN VERT, CHEMIN DES 3 SOURCES et ROND POINT DES HEROS DE LA RESISTANCE (D922)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/10/2021 et jusqu'au 20/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE CONTI (D64)
- QUAI DE L'OISE
- RUE DU PATIS
- PLACE DU PATIS
- AVENUE JULES DUPRE
- RUE MAUGER
- AVENUE MICHEL PONIATOWSKI (D922)
- RUE SAINT-LAZARE (D67E)
- AVENUE PAUL THOUREAU
- AVENUE DU CHEMIN VERT
- CHEMIN DES 3 SOURCES
- ROND POINT DES HEROS DE LA RESISTANCE (D922)

- La circulation est alternée par feux de circulation le temps des travaux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier le temps des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h le temps des travaux ;
- Le cheminement des piétons sera dévié, sécurisé et matérialisé ;
- Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. La réservation de stationnement est à la charge du pétitionnaire.

Article 2

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à

la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, OTECH ENVIRONNEMENT.

Article 4

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant de la brigade territoriale de Gendarmerie de l'Isle Adam et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 24/09/2021

Pour le maire et par délégation, L'adjoint
Morgan TOUBOUL



DIFFUSION:

OTECH ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.